

Règlement ministériel du 10 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach;

Arrête :

Art.1^{er}. - A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur le CR134 (PK 21.185 – 23.520) entre Wecker et Manternach.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch